

Comité syndical du 12 novembre 2025

DL2025_11/05

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES SUR L'ISDND DE MONFLANQUIN ENTRE VALORIZON ET LA SAS BIOGAZ MONFLANQUIN POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ D'ÉPURATION DE BIOGAZ

Le comité syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **6 novembre 2025**, s'est réuni, Maison de l'Économie Circulaire, le **mercredi 12 novembre 2025 à 9h00**, sous la présidence de M. Ludovic BIASOTTO.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 : Ludovic BIASOTTO, Jacques BILIRIT, Philippe BOUSQUIER, Laurence DUCOS, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Valérie TONIN (8) ;

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION : Marie-France BONNEAU, Daniel BORDENEUVE, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS : Jacques BORDERIE, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER, Michel BRUYERE (5) ;

SMICTOM LGB : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

FUMEL VALLÉE DU LOT : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Auguste FLORIO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE : Audrey ARMEILLINI, Michel PONTHOREAU (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS : Joël KLEIBER (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC : Ghislain GOZZERINO (1) ;

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Mmes ARMEILLINI, FOUNAUD-VEYSSET, GONZATO-ROQUES et PRELLON, MM. BIASOTTO, BRUYERE, FLORIO, GIRARDI, LORENZELLI, PONTHOREAU, ROSIER, ROSO, VERDELET (12)

Représentés : M. BARJOU par M. BIASOTTO, M. BILIRIT par M. VERDELET, Mme BONNEAU par Mme ARMEILLINI, M. BORDERIE par Mme PRELLON, M. COLLADO par M. FLORIO, M. DE COLOMBEL par M. LORENZELLI, M. KLEIBER par Mme FOUNAUD-VEYSSET, M. LAVILLE par M. ROSIER, Mme LAURENT par Mme GONZATO-ROQUES, M. SOUBIRON par M. GIRARDI (10)

Quorum atteint

Sectaire de séance : Mme Nathalie FOUNAUD-VEYSSET

Nombre de délégués présents : 12

Représentés : 10

TOTAL : 22

M. PONTHOREAU indique ne pas prendre part au vote car administrateur de la SEM Avergues.

Etaient également présentes : Mmes Stéphanie GONZALO, Muriel BORY et Marie-Claude ARQUEY

DL2025_11/05

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES SUR L'ISDND DE MONFLANQUIN ENTRE VALORIZON ET LA SAS BIOGAZ MONFLANQUIN POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ D'ÉPURATION DE BIOGAZ

Le syndicat ValOrizon est Propriétaire et exploite un ISDND sur la commune de Monflanquin. Cette activité génère du biogaz. ValOrizon souhaite procéder à la valorisation de ce biogaz. C'est dans ce contexte que la SAS BIOGAZ MONFLANQUIN a été créé en partenariat avec la SEM AVERGIES. ValOrizon est actionnaire de la société SAS BIOGAZ MONFLANQUIN.

C'est la raison pour laquelle une Convention d'Occupation Temporaire (COT) doit être signée entre ValOrizon et la SAS BIOGAZ MONFLANQUIN (l'Occupant) pour définir les conditions de mise à disposition du site.

Ladite convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du site par ValOrizon à l'Occupant, pour l'exploitation et la maintenance de l'unité d'épuration de biogaz.

La présente convention porte sur les parcelles suivantes :

www.valorizon.com

- BN0078 d'une surface de 26 715m² sise 932, chemin de Marsal 47150 MONFLANQUIN
- BN0083 d'une surface de 2 690m² sise 932, chemin de Marsal 47150 MONFLANQUIN

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 18 années à compter de la mise en service de l'Installation comprenant une période de 18 mois pour le démantèlement des Installations.

Les principales modalités techniques sont les suivantes :

- L'Occupant est seul responsable de l'exploitation et du fonctionnement des Installations ;
- De faire procéder pendant toute la durée de son occupation aux contrôles réglementaires des installations par un bureau de contrôle indépendant et à transmettre à VALORIZON les rapports correspondants ;
- À respecter les recommandations des commissions de sécurités départementales ;
- À transmettre annuellement à ValOrizon un rapport de maintenance et de contrôle des Installations établi par ses soins ;
- Exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et périls le Site, et fera son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation et plus généralement de toutes les réglementations applicables ou à venir.

Les engagements de ValOrizon sont les suivants :

- Procéder à toutes études, investigations et diagnostics qui seraient nécessaires sur le Site ;
- Etablir toutes servitudes nécessaires à la bonne exploitation des Installations (accès, passages, réseaux...) ;
- Déposer toutes demandes d'autorisations administratives ou toutes autres autorisations nécessaires qu'impliquent la réalisation, la construction et l'exploitation des Installations ;
- Procéder à l'affichage sur le Site de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet et ce, en conformité avec la réglementation applicable.

La présente Convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle fixe (ci-après la « Redevance ») correspondant à un (1) euro payable à terme échu au 31 décembre de chaque année, elle sera fixe pendant toute la durée de la convention.

La présente Convention est conclue sous les conditions résolutoires suivantes :

- En cas d'interdiction réglementaire d'exploiter les Installations ou d'impossibilité pendant une période supérieure à 6 (six) mois d'exploiter les Installations ou de vendre le biométhane dans les conditions prévues par le contrat de vente du biométhane ;
- En cas d'impossibilité technique d'exploiter les Installations pendant une période supérieure à 6 (six) mois notamment en raison d'un sinistre tel qu'une catastrophe naturelle ou un incendie ;
- En cas de livraison par l'ISDND d'une quantité de biogaz insuffisante entraînant une incapacité économique avérée de l'Occupant à poursuivre son activité.

L'ensemble des paramètres et de gestion des dysfonctionnements sont explicités et détaillés dans la convention annexée à la présente délibération.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire pour le projet de convention d'occupation temporaire de parcelles sur l'ISDND de Monflanquin entre ValOrizon et la SAS biogaz Monflanquin pour l'exploitation d'une unité d'épuration de biogaz sur l'ISDND de Monflanquin annexé à cette délibération,

www.valorizon.com

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

- Article 1 : **APPROUVE** les termes et conditions du projet de convention ;
- Article 2 : **AUTORISE** le Président à signer ladite convention d'occupation temporaire avec la SAS Biogaz Monflanquin ;
- Article 3 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures, signer et certifier conformes tous documents, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats des votes

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président,

Ludovic BIASOTTO

Publication sur le site internet le 19/11/2025